

## KBC condamnée pour communication trompeuse

- 30 janvier 2016 02:00
- Nicolas Keszei



© BELGA

Près de 200 investisseurs estimaient avoir été lésés par l'obligation KBC 5-5-5, présentée comme ayant un profil défensif dans la fiche produit et un profil à risque dans le prospectus. KBC a été condamnée à rembourser le solde de l'investissement et une prime d'émission.

La crise grecque et les obligations KBC 5-5-5 auront fini par rattraper la banque KBC. Un jugement rendu récemment par le tribunal de première instance condamne la banque flamande pour **communication trompeuse**. On lui reproche plusieurs violations à la Loi Prospectus. Près de **200 investisseurs**, rassemblés autour du bureau de conseil Investor Protection et défendus par l'avocat Laurent Arnauts, réclamaient le remboursement intégral des obligations ainsi que l'équivalent des montants perdus. Dans le cas de KBC 5-5-5, il s'agissait de **2 millions d'euros**. Le jugement vaut pour un investisseur, toutes les affaires n'ayant pas été liées entre elles.

### Profil défensif?

En 2008, KBC a émis **deux obligations pour un montant de plus de 600 millions d'euros** (KBC Ifima 5-5-5 et KBC Groupe 5-5-5). D'une durée de cinq ans, ces obligations payaient un coupon annuel de 5% et étaient basées sur un panier d'obligations émises par 5 pays: la Grèce, la France, l'Italie, l'Espagne et la Belgique.

Dans les fiches de produit montrées aux clients, les obligations étaient présentées comme des produits avec un profil défensif. Mais, dans le prospectus, ces mêmes obligations étaient présentées comme ayant **un profil risqué plutôt réservé à des investisseurs professionnels ou avertis**. Ce que les investisseurs n'avaient pas compris, c'est que si un des cinq pays faisait défaut, c'est toute l'obligation qui était contaminée. En 2012, **lorsque la Grèce a fait défaut**, la clause "first to default", non mentionnée clairement dans la fiche produits, a entraîné un remboursement anticipé des obligations. Face à cette situation, KBC avait proposé de rembourser anticipativement la valeur restante (80%) et, dans un geste commercial inspiré par la FSMA, avait décidé de rembourser l'intégralité de l'obligation, mais en déduisant les coupons perçus. La majorité des investisseurs avait accepté, à l'exception de ceux regroupés par Investor Protection qui réclamaient le solde de leur capital (20% du total).

Le tribunal de première instance a suivi la thèse des investisseurs et a déclaré **KBC coupable de violations à la loi sur le prospectus**, notamment en n'apportant pas la preuve d'approbation de la fiche produit par la FSMA et en affichant une contradiction entre l'indication du caractère défensif sur la fiche produit, sur les formulaires de souscription, sur le site web et dans le résumé du prospectus avec la description du risque "très élevé" figurant dans le prospectus.

Laurent Arnauts, l'avocat qui a mené l'action au nom du bureau Investor Protection, a tenu à souligner que le tribunal avait écarté les arguments de KBC tenant à la connaissance et à la formation des investisseurs. KBC avait plaidé, entre autres, que **les investisseurs auraient dû constater eux-mêmes les différences entre la fiche produit et le prospectus**. Pour l'avocat, il s'agit d'une belle victoire. Ce dernier a précisé que le tribunal faisait, pour la première fois, application de la présomption de causalité prévue dans la loi prospectus, constatant de la sorte que KBC avait créé, de façon trompeuse, un climat favorable.

Le tribunal de première instance a condamné KBC à **rembourser le solde de l'investissement, une prime d'émission et de 1% et les intérêts judiciaires** à partir du remboursement partiel du 22 mars 2012.

*"Nous sommes satisfaits de ce jugement novateur."*

**LAURENT ARNAUTS**

*AVOCAT D'INVESTOR PROTECTION*

Laurent Arnauts s'est dit très heureux de jugement novateur qui fait, pour la première fois, application de certains principes de la Loi Prospectus protégeant les investisseurs.

Du côté de KBC, on dit prendre acte du jugement. La banque va l'étudier avant de décider de la suite à donner à la procédure.